

- Synthèse : *Télévision en classe, c'est possible !* -

Article complet sur : <http://www.cndp.fr/TICE/teledoc/>

1°) Télévision en classe : c'est possible

- 1^{er} janvier 2007 : accord sociétés de producteurs audiovisuels / ministère de l'É.N., de l'Ens. sup. et de la Recherche
 - But : rendre licite l'usage en classe d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.
 - Conditions d'utilisation des « œuvres protégées » : seulement à des fins d'enseignement et de recherche.
- !!! sous certaines conditions !!!

2°) Chaînes concernées

- chaînes hertziennes non payantes : TF1, France 2, France 3, France 5, Arte, M6.
- chaînes diffusées gratuites de la TNT : chaînes déjà citées + Direct 8, W9, TMC, NT1, NRJ12, Chaîne parlementaire / Public Sénat, France 4, i>Télé, Europe 2 TV, BFM TV, Gulli
- émissions en clair de Canal+.
- pas concernées : Canal+ (en crypté), chaînes payantes sur la TNT, chaînes uniquement diffusées sur le câble et/ou le satellite, chaînes de télévision sur Internet, services VOD

3°) Le cadre

- uniquement dans le cadre d'une activité d'enseignement ou de recherche.
 - doit servir « *uniquement à éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale du cours des enseignants, des travaux pédagogiques des élèves et des étudiants ou des travaux de recherche* ».
- !!! mention des auteurs obligatoire, sauf si l'exercice consiste à les reconnaître !!!

4°) Les enregistrements

- « reproductions temporaires » (enregistrements sur cassette VHS, DVD, disque dur de l'ordinateur) des émissions télévisées autorisées à la condition d'être nécessaires aux utilisations définies précédemment.

5°) Emissions enregistrées avant la date d'application de l'accord

- les accords ne sont pas rétroactifs => attendre une rediffusion d'une émission pour pouvoir l'utiliser en classe

6°) Temps de conservation des enregistrements

- enregistrement temporaire = exploitation immédiate dans le cadre du projet pédagogique
 - support pour une année scolaire maximum, en aucun cas pour plusieurs années
 - constitution de vidéothèques dans les établissements interdite
- !!! sociétés de gestion de droits d'auteurs autorisées à effectuer des inspections dans les établissements. !!!

7°) Conservation et enregistrement dans les bases de données (BCDI)

- création de base de données avec les films ou les émissions interdite
- création de base de données d'œuvres (autre que personnelle) => autorisation obligatoire des auteurs sous peine de contrefaçon (article L335-2 et 3 du code de la propriété intellectuelle).

8°) Puis-je distribuer des enregistrements aux élèves ou aux étudiants ?

- Non, utilisation dans le cadre exclusif de l'établissement scolaire, universitaire ou de formation, et aux seules fins pédagogiques.
- exploitation commerciale, distributions ou prêts aux élèves et aux étudiants interdits.

9°) Œuvres audiovisuelles acquises dans le commerce

- Non, accord limité à la « représentation » des émissions « en direct » dans la classe (ou reproductions temporaires).

10°) Emissions diffusées sur une chaîne non payante mais également dans le commerce (ex. : C'est pas sorcier)

- émissions également concernées qui peuvent être utilisées en classe.

11°) Copies de ces œuvres ou d'extraits sur Internet

- Non, même si le site a une vocation pédagogique.

12°) Utilisation d'une émission lors d'un examen

- L'accord permet « *l'utilisation d'extraits d'œuvres audiovisuelles dans les sujets d'examen et concours de l'enseignement ou de la fonction publique organisés par le ministère et dans les sujets des épreuves organisées dans les établissements dans le cadre de l'évaluation des élèves et des étudiants* ».
- « extraits » limités à 6 minutes et inférieurs au 1/10 de la durée totale de l'œuvre. Si plusieurs extraits : la durée totale des extraits ne doit pas excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre.

13°) Conférence dans un cadre extrascolaire. Utilisation d'une émission

- utilisation autorisée d'extraits d'œuvres « *lors de colloques, conférences ou séminaires s'ils sont à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche et strictement destinés aux étudiants ou aux chercheurs* ».